Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION

-o-O-o-

ENTRE :

La société **XXXXX**, Société XXXX au capital de XXXXX, immatriculée au RCS de XXXXX sous le numéro XXXXX, dont le siège est à XXXXXX (XXXX) – XXXXX –, représentée par son XXXX, Monsieur XXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée la **« SOCIETE »,**

D'UNE PART,

ET :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

Ci-après dénommées les **« Sociétés d'Auteurs »,**

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et la **SOCIETE** étant dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

CONTRAT TYPE

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

[Chaine gratuite]
La **SOCIETE** exploite une chaîne de télévision diffusée exclusivement par internet dite « chaine OTT », « WebTV » ou « FAST channel », à partir de son site accessible à l'adresse **[A COMPLETER]** et via ses applications (ci-après ensemble dénommés le « Site ») en streaming vidéo gratuit linéaire, ainsi qu'en streaming vidéo gratuit à la demande dans le cadre de ses services de « preview » et « rattrapage ».

OU

[Chaine payante]
La **SOCIETE** exploite une chaîne de télévision diffusée exclusivement par internet dite « chaine OTT », « WebTV » ou « FAST channel », à partir de son site accessible à l'adresse **[A COMPLETER]** et via ses applications (ci-après ensemble dénommés le « Site ») en contrepartie d'un prix d'abonnement unique en streaming vidéo linéaire, ainsi qu'en streaming vidéo à la demande dans le cadre de ses services de « preview » et « rattrapage ».

Cette chaîne, dédiée à **[A COMPLETER],** porte le nom de : « **[A COMPLETER]** ». Elle est ci-après dénommée pour les besoins du présent contrat, le « Programme ».

L'autorisation délivrée au titre du présent contrat ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, le Programme sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs**, ou toute autre société d'auteurs compétente, une convention l'y autorisant.

Il est en outre expressément entendu que le présent contrat ne couvre pas les activités de musique à la demande et de vidéo à la demande ainsi que celles de simulcast d'une chaine de télévision également diffusée à destination des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par (x)DSL, des opérateurs de réseaux de fibre optique (FTT(x)), des opérateurs de bouquets de chaînes de télévision par Internet et des opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile qui relèvent d'autorisations spécifiques.

CONTRAT TYPE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent à la **SOCIETE**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres protégées appartenant au répertoire de la SACEM pour les besoins de la réalisation et de la diffusion du Programme en mode linéaire et en mode délinéarisé.

L'annexe 1 au présent contrat détaille le type d'œuvres regroupées au sein du répertoire de la SACEM, étant précisé que par répertoire de la SACEM, il convient d'entendre, au sens du présent contrat, le répertoire comprenant :

a) D'une part, les œuvres dont les ayants droit sont membres, pour les droits objet du présent contrat, de la SACEM ;

b) D'autre part, les œuvres musicales avec ou sans paroles dont les ayants droit sont membres, pour les droits objet du présent contrat, des sociétés d'auteurs de musique ou assimilées, du monde entier, ayant confié leur répertoire à la SACEM/SDRM en vertu d'accords de représentation ;

c) Enfin, les œuvres musicales avec ou sans paroles appartenant au catalogue des éditeurs dits multinationaux ayant confié un mandat à la SACEM.

La **SOCIETE** est informée que les **Sociétés d'Auteurs** doivent obtenir l'accord des éditeurs multinationaux susvisés afin de pouvoir inclure les œuvres de leurs répertoires respectifs au sein du répertoire de la SACEM. Les **Sociétés d'Auteurs** feront leurs meilleurs efforts afin d'obtenir lesdites autorisations. Les **Sociétés d'Auteurs** notifieront par écrit dans les plus brefs délais tout refus éventuel et feront leurs meilleurs efforts pour assister la **SOCIETE** dans les demandes extérieures nécessaires. A la date de signature des présentes, les **Sociétés d'Auteurs** indiquent qu'aucun desdits éditeurs n'a exprimé son refus.

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution du présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** se voyaient notifier le refus d'un des éditeurs multinationaux susvisés d'inclure tout ou partie de son catalogue dans l'autorisation délivrée par le présent contrat, elles en informeraient par écrit la **SOCIETE** dans les meilleurs délais. Si le catalogue ainsi retiré représentait une partie non négligeable du répertoire de la SACEM tel qu'il existait avant ledit refus, les Parties se réuniraient afin de discuter de bonne foi les conséquences à en tirer quant aux rémunérations prévues au présent contrat.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique, couvre exclusivement les activités suivantes :

A/ Au titre du droit de représentation

a) Activités couvertes par l'autorisation

1° La diffusion linéaire du Programme en streaming vidéo gratuit/payant sur le Site, que l'internaute y accède par l'intermédiaire d'un ordinateur directement sur le Site**,** ou via des players embarqués sous

CONTRAT TYPE

la responsabilité de la **SOCIETE** sur des sites de tiers, ou encore par l'intermédiaire de smartphones, tablettes, consoles de jeux ou autres récepteurs mobiles, ainsi que par l'intermédiaire de téléviseurs connectés ou tout autre récepteur de salon connecté.

2° La diffusion à la demande du Programme en mode délinéarisé en streaming vidéo gratuit/payant sur le Site, dans le cadre des services dits de « preview » et de « rattrapage » du Programme

b) Dispositions générales

Cette autorisation ne confère pas à la **SOCIETE** le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit non couvert par le présent contrat le Programme sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs** une convention l'autorisant.

Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit de mettre le Programme à disposition de tiers en vue de son relai par lesdits tiers.

Cette autorisation ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie d'internet, le Programme sans avoir conclu, au préalable, avec les sociétés d'auteurs compétentes une convention l'autorisant.

La **SOCIETE** n'acceptera pas de relayer les émissions d'autres services de télévision faisant usage d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM si, à la connaissance de la **SOCIETE**, ces émissions sont réalisées en violation de leurs droits, compte tenu de la loi applicable. Des exceptions à cette stipulation ne pourront être consenties par les **Sociétés d'Auteurs** que pour des motifs d'intérêt national.

De même, la **SOCIETE** s'engage à ne pas permettre le relais de ses propres émissions faisant usage d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM par un service de télévision qui, à la connaissance de la **SOCIETE**, procéderait au relais en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

Il est entendu que l'autorisation délivrée au présent contrat est réservée à l'usage privé et dans le cercle de famille de l'internaute.

B/ Au titre du droit de reproduction mécanique

a) Activités autorisées

1° La réalisation par la **SOCIETE** ou pour son compte des enregistrements nécessaires aux émissions composant le Programme, ainsi qu'aux activités délinéairisées autorisées au A/ ci-dessus.

2° L'utilisation par la **SOCIETE**, pour les besoins des émissions évoquées ci-dessus, d'enregistrements licitement réalisés et mis à disposition par des tiers au titre des droits de reproduction d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM.

3° La mise à disposition par la **SOCIETE** à des services de télévision ayant un contrat avec les **Sociétés d'Auteurs**, ou avec une société d'auteurs avec laquelle elles sont liées par un contrat de représentation, des enregistrements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser.

4° La remise gratuite de copies d'enregistrements d'émissions à des tiers en vue de leur usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants droit ainsi que des personnes ayant apporté une contribution intellectuelle aux émissions, ou à des tiers en vue de la promotion commerciale des programmes.

CONTRAT TYPE

b) Dispositions générales

1° Il est expressément entendu entre les Parties que le présent contrat ne couvre pas l'incorporation d'œuvres du répertoire de la SACEM dans des spots et messages publicitaires étant précisé que l'autorisation de la SDRM nécessaire à ce titre ne relève pas de la responsabilité de la **SOCIETE**.

2° Les exploitations en ligne autorisées ci-dessus le sont sous réserve que la **SOCIETE** ne mette aucun dispositif de téléchargement définitif à la disposition des internautes.

3° L'autorisation donnée en application du présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par un membre du public pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres du répertoire de la SACEM auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

ARTICLE 3 – TERRITOIRES

L'autorisation donnée en vertu du présent contrat vaut pour le territoire de l'Etat français, y compris les Départements et Régions d'Outre-Mer – Collectivités d'Outre-Mer (DROM-COM), les Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), de la Principauté de Monaco et du Luxembourg.

Il est précisé que les DROM-POM-COM-TOM s'entendent, au sens du présent contrat, des territoires suivants : Gyuane française, Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française), Terres Australes et Antarctiques Françaises.

ARTICLE 4 - RESERVES

1° Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit d'utiliser les œuvres du répertoire de la SACEM à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par elle ou pour le compte de tiers.

Toutefois, la **SOCIETE** est autorisée à diffuser gratuitement le Programme dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle dudit programme uniquement.

2° Il est expressément entendu entre les Parties que la présente autorisation ne couvre pas tout mode d'exploitation permettant au public d'agir sur la composition du Programme linéaire en vue de sa modification ou de sa personnalisation.

3° Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient à la **SOCIETE** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

ARTICLE 5 – DROIT MORAL ET DROITS DERIVES

La **SOCIETE** est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

CONTRAT TYPE

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue à l'article 10 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la **SOCIETE**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore, d'arrangements, de traductions, d'adaptations ou d'aménagements d'œuvres existantes.

ARTICLE 6 – UTILISATIONS PROMOTIONNELLES

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** utiliserait une œuvre du répertoire de la SACEM pour réaliser une bande-annonce d'autopromotion sponsorisée dans laquelle l'apparition d'un ou des éléments identifiant (nom, marque, logo etc.) du sponsor est concomitante à la diffusion de ladite œuvre, la **Société** recueillera l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

Il est précisé en tant que besoin que les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de sonorisation de bandes-annonces d'autopromotion non sponsorisées ou de sonorisation de bandes-annonces d'autopromotion sponsorisées dans lesquelles l'apparition d'un ou des éléments identifiants (nom, marque, logo etc.) du sponsor n'est pas concomitante à la diffusion de l'œuvre appartenant au répertoire de la SACEM.

Par bandes annonces d'autopromotion, les Parties au présent contrat conviennent de désigner une brève séquence d'images animées, constituée généralement d'extraits d'œuvres, réalisée et diffusée dans le cadre de Services de communication au public en ligne dont celui de la **Société,** en vue d'annoncer, et le cas échéant de promouvoir, par écrit et/ou oral, la disponibilité d'une œuvre au sein du Service de communication au public en ligne de la **Société.**

Par bande-annonce d'autopromotion sponsorisée, les Parties au présent contrat conviennent de désigner la bande-annonce précédée et/ou suivie de l'apparition d'un ou des éléments identifiant (nom, marque, logos, etc.) du sponsor.

ARTICLE 7 - GARANTIE

La SACEM, dans la limite des autorisations données à la **SOCIETE** en vertu du présent contrat et des droits qu'elle exerce aux termes de ses statuts pour les besoins de la délivrance desdites autorisations, garantit cette dernière contre un éventuel recours de ses membres à l'occasion des émissions de la **SOCIETE**.

Les **Sociétés d'Auteurs** s'engagent également à aider la **SOCIETE** à régler les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en raison de la diffusion d'œuvres d'auteurs non membres, notamment en lui apportant le concours technique de leurs services.

Toute modification affectant l'assiette actuellement prise en considération à l'article 10 ci-dessous pour le calcul des droits d'auteur, ou son contenu, qui serait due à des éléments nouveaux et qui aurait pour conséquence une diminution ou une augmentation notable en valeur relative des droits versés en application de l'article 10 ci-après, pourrait également entraîner une révision du présent contrat à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

CONTRAT TYPE

ARTICLE 8 – MESURES TECHNIQUES

La **SOCIETE** s'engage à mettre en place des mesures techniques visant à assurer le respect des limites de l'autorisation délivrée au présent contrat et à en informer les **Sociétés d'Auteurs**. Ces mesures doivent, d'une part, être adaptées en fonction de l'évolution des systèmes de protection et des règles de l'art et, d'autre part, correspondre à un niveau de sécurité raisonnable compte tenu des possibilités de contournement connu à un moment donné.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** s'engagerait à prendre d'autres mesures techniques vis-à-vis des titulaires des droits voisins, reconnues comme fiables pour empêcher toute utilisation non expressément autorisée par le présent contrat, les **Sociétés d'Auteurs** reconnaissent qu'elles en bénéficieront mécaniquement**.**

La **SOCIETE** s'engage à faire ses meilleurs efforts, d'une part, pour informer les **Sociétés d'Auteurs** d'actes d'utilisation non autorisés, qui présenteraient une certaine ampleur dont elle aurait connaissance et, d'autre part, à coopérer si elle le juge opportun, dans les limites strictement prévues par la loi, avec les **Sociétés d'Auteurs** pour la mise en œuvre de moyens permettant de faire cesser ces actes illicites et d'obtenir réparation du préjudice subi à ce titre.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION DU CONTRAT

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SDRM donne mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour le compte de la SDRM, d'administrer, de gérer (facturer, encaisser, convenir d'échéancier de règlement, etc.) et de manière générale de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS FINANCIERES

10.1 Pour prix de l'autorisation qui lui est accordée, la **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, eu égard à une utilisation du répertoire de la SACEM dans le Programme strictement supérieure à **[A COMPLETER CONFORMEMENT A L'ANNEXE 2]** de la durée totale dudit Programme et sans en excéder **[A COMPLETER CONFORMEMENT A L'ANNEXE 2]**, une redevance annuelle hors taxes déterminée par application des taux ci-après indiqués sur les recettes brutes hors TVA réalisées par la **SOCIETE** ci-après énumérées, desquelles seront déduites, avant le calcul de la redevance de droit d'auteur, la taxes fiscale spécifique à l'activité de télédiffuseur ci-après mentionnée et dûment acquittée par la **SOCIETE** à savoir, le cas échéant, la taxe sur les services de télévision (article L115-6 et suivants du Code du cinéma et de l'image).

Dans l'hypothèse où cette taxe, une fois acquittée, ferait l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre aux **Sociétés d'Auteurs** de réviser le montant de la rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une note de débit complémentaire.

Le taux appliqué sur la base ainsi déterminée sera de :

[A COMPLETER CONFORMEMENT A L'ANNEXE 2] % :

- De la publicité, y compris la publicité liée à la diffusion linéaire et aux exploitations délinéarisées du Programme, sous quelque forme que ce soit telle que, notamment, spots, publi-informations, promotion, échanges, bartering, parrainage, sponsoring, générées par le Programme (y compris au titre des sommes affectées par les sponsors à la production ou à la coproduction des émissions de la **SOCIETE**).

CONTRAT TYPE

Desdites recettes publicitaires seront déduits, avant le calcul de la redevance de droit d'auteur, les frais de régie publicitaire réels acquittés par la **SOCIETE**, dans la limite d'un plafond de 15 %.

- Des dons et subventions que la **SOCIETE** pourra recevoir d'un Etat ou de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, ainsi que de ses actionnaires.

- Des recettes que la **SOCIETE** encaisse auprès de ses abonnés en contrepartie de la mise à disposition par abonnement du Programme en mode linéaire et délinéairisé sur le Site.

10.2 Minimum garanti

La redevance telle que calculée ci-dessus ne saurait être inférieure à un minimum garanti de redevance annuelle fixé à **[A COMPLETER CONFORMEMENT A L'ANNEXE 2]** pour les diffusions linéaires et délinéarisées, compte tenu de l'utilisation des œuvres du répertoire de la SACEM visée au 10.1 ci-dessus.

10.3 La **SOCIETE** informera par écrit la SACEM, au cours du second semestre de l'année (ou exercice social) en cours, si elle prévoit pour l'année suivante (ou l'exercice social suivant) une variation de l'utilisation du répertoire de la SACEM telle que la limite supérieure ou inférieure de la tranche d'utilisation dans laquelle elle se situait pendant l'année (ou l'exercice social) en cours est, respectivement, dépassée ou n'est plus atteinte, au regard de la grille figurant à l'annexe 2 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** déclarerait ainsi au cours du second semestre d'une année d'exploitation N une hausse de l'utilisation du répertoire de la SACEM prévue pour l'année N+1 telle que la limite supérieure de la tranche d'utilisation dans laquelle elle se situait pendant l'année N soit dépassée, les conditions financières associées au nouveau taux d'utilisation du répertoire dans la grille susvisée seraient appliquées à compter du 1er janvier de l'année N+1, sans préjudice de la faculté de résiliation avec effet au 31 décembre de l'année N que la **SOCIETE** pourrait alors exercer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le 15 décembre de l'année N par dérogation à l'article 24 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** déclarerait ainsi au cours du second semestre d'une année d'exploitation N une baisse de l'utilisation du répertoire de la SACEM prévue pour l'année N+1 telle que la limite inférieure de la tranche d'utilisation dans laquelle elle se situait pendant l'année N ne soit plus atteinte, la SACEM procéderait au cours du premier semestre l'année N+1 à une analyse de 96 heures de programmes (48 heures consécutives en semaine et 48 heures consécutives en week-end). Si ces analyses confirmaient une baisse d'utilisation de son répertoire, la SACEM appliquerait les conditions financières associées au nouveau taux d'utilisation constaté rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année (ou de l'exercice social) N+1, dans le cadre de la facturation des à-valoir dus au titre de l'année (ou de l'exercice social) N+1, puis lors de la facturation du solde de l'année (ou de l'exercice social) N+1, établie en N+2 à réception des éléments financiers définitifs de l'année (ou de l'exercice social) N+1.

En tout état de cause, la SACEM se réserve le droit, chaque année et que la **SOCIETE** ait déclaré ou non faire varier l'utilisation du répertoire de la SACEM dans ses programmes, de faire procéder à une analyse de 96 heures de programmes (48 heures consécutives en semaine et 48 heures consécutives en week-end).

CONTRAT TYPE

ARTICLE 11 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la SACEM selon les modalités suivantes de manière distincte pour les difffusions linéaires autorisées par le présent contrat et pour les diffusions délinéarisées autorisées par le présent contrat :

La **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par la **SOCIETE** au titre de l'année (ou l'exercice social) écoulée.

Dans les trois mois suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, la **SOCIETE** communiquera à la SACEM les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

La SACEM fera alors connaître à la **SOCIETE** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans les trente jours calendaires à compter de la réception de la facture correspondante, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés.

Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux **Sociétés d'Auteurs**, la différence sera affectée sur la redevance due au titre de l'année (ou de l'exercice social) suivante.

ARTICLE 12 - TAXES

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur, ainsi que de la Contribution Diffuseur au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 13 – PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, la **SOCIETE** s'engage à payer à la SACEM, pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) facture(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des redevances exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A/ Diffusions linéaires

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 10 ci-dessus, la **SOCIETE** fournira à la SACEM la documentation complète relative aux œuvres utilisées par elle.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre la **SOCIETE** et la SACEM. D'ores et déjà, la SACEM communique à la **SOCIETE**, le tracé « DIP » qui permet de fournir cette documentation par voie électronique.

CONTRAT TYPE

B/ Diffusions délinéarisées

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 10 ci-dessus, la **SOCIETE** fournira à la SACEM au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre civil, la documentation complète relative aux œuvres utilisées comprenant :

a/ le nombre d'actes de streaming de visualisation;

b/ pour les programmes ayant fait l'objet d'une diffusion linéaire sur la chaine objet du présent contrat, et dès lors que la **SOCIETE** procède effectivement à la déclaration desdits programmes au titre de ses obligations administratives prévues au A/ ci-dessus:

- le titre du programme, identique à celui déclaré pour la diffusion linéaire préalable ;
- le jour et l'heure de la diffusion linéaire préalable ;
- la durée de l'œuvre.

c/ pour les programmes n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion linéaire préalable sur la chaine objet du présent contrat :

- pour chaque programme : le titre, l'identifiant que lui a donné le diffuseur, sa durée, son pays d'origine ainsi que le genre du programme (film, série, émission, documentaire et reportage, sport, théâtre, clips) ;
- pour les films, l'année de production, les noms et prénoms du réalisateur ;
- pour les séries, le numéro de la saison, le numéro, le titre de l'épisode, l'année de production de l'épisode;
- pour les diffusions en VO/VF/VM, les noms et prénoms des auteurs de doublages et/ou sous-titrages ;

- s'agissant des œuvres musicales incorporées dans les programmes : le titre et la durée des œuvres musicales, les noms et prénoms des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Par ailleurs, la **SOCIETE** fera ses meilleurs efforts pour fournir quand elle en dispose les éléments suivants : les titres des programmes en français, le code ISAN des films, les noms et prénoms des réalisateurs des épisodes de séries ainsi que pour les diffusions en VO/VF/VM, les noms et prénoms des auteurs de doublages et/ou sous-titrages.

La **SOCIETE** s'engage à procéder aux déclarations évoquées ci-dessus conformément au format de déclaration mis en place par les **Sociétés d'Auteurs.**

ARTICLE 15 – MENTIONS

La **SOCIETE** s'engage à ce que figure sur une page du Site d'une part, un avertissement clairement identifiable par le public rédigé tel que ci-dessous ou dans des termes similaires et, d'autre part, le logo et adresse URL de la SACEM tels que reproduits ci-dessous :

« *Ce service respecte le droit d'auteur. Tous les droits des auteurs des œuvres protégées reproduites et communiquées sur ce site, sont réservés. Sauf autorisation, toute utilisation des œuvres autre que la reproduction et la consultation individuelles et privées est interdite* ».

La **SOCIETE** fera ses meilleurs efforts pour que toute communication des œuvres visées aux présentes s'accompagne de la mention du titre de l'œuvre concernée, ainsi que, des noms et prénoms des auteurs, compositeurs, arrangeurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique.

Le logo de la SACEM est lié par hyperlien au site de la SACEM dont l'adresse URL est aujourd'hui la suivante : http://www.sacem.fr.

CONTRAT TYPE

En cas de changement d'adresse URL, les **Sociétés d'Auteurs** en feront part à la **SOCIETE**, à charge pour ce dernier de faire mettre à jour ces informations sur la page concernée du Site.

ARTICLE 16 – INTERRUPTION DE PROGRAMME

Les coupures momentanées de programmes n'ont aucune incidence sur la somme totale due.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 10, 11 et 18 du présent contrat et s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes :

- si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la partie concernée,

- si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, règlementaire ou légale.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres de la SACEM ainsi que les sociétés étrangères avec lesquelles des contrats de représentation ont été conclus ne seront pas considérés comme des tiers pour les besoins du présent contrat, le respect du secret des affaires étant assuré par les **Sociétés d'Auteurs** dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 18 - CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit, à tout moment, de faire vérifier par toute personne, soit directement employée, soit dûment mandatée par elles, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

La **SOCIETE** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par la **SOCIETE**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge de la **SOCIETE**, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de celle-ci.

ARTICLE 19 – INTUITU PERSONAE

La **SOCIETE** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non paiement à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application des articles 10 et 11 du présent contrat, de non fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise

CONTRAT TYPE

de la documentation dans les conditions visées à l'article 14 du présent contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires suivant l'envoi à la **SOCIETE** par la SACEM d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 21 – RESOLUTION AMIABLE

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque.

ARTICLE 22 – INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

ARTICLE 23 – PREAMBULE

Les dispositions du préambule font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 24 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent contrat prend effet à la date du **[A COMPLETER]**. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre **[A COMPLETER]** et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une des Parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 –DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles à la SDRM, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

CONTRAT TYPE

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;

- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;

- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en annexe 3.

ARTICLE 26 – SIGNATURE DES EXEMPLAIRES

Le présent contrat en ce compris ses annexes peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chaque copie signée étant réputée être un original, ces copies constituant ensemble un seul et même instrumentum. Les copies signées des pages de signature dudit contrat transmis par versions électroniques sous format « PDF » (Portable Document Format) sont considérées comme des originaux juridiquement contraignants pour les Parties et ces dernières renoncent formellement à s'y opposer.

Chaque Partie adressant un PDF signé du contrat pourra également adresser une version originale signée sous format papier, étant précisé que l'absence d'un tel envoi n'affectera pas la validité ni le caractère exécutoire et juridiquement contraignant du présent contrat.

Fait en deux copies valant original,
À
Le

Pour la SOCIETE	**Mme Cécile RAP-VEBER**
[A COMPLETER]	**Directrice Générale-Gérante de la SACEM**
	Directrice Générale-Gérante de la SDRM

CONTRAT TYPE

ANNEXE 1

DEFINITION DU REPERTOIRE DE LA SACEM

Le répertoire de la SACEM est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation conclus entre la SACEM et les Sociétés d'Auteurs étrangères, soit des mandats conférés à la SACEM par les éditeurs dits multinationaux.
.

A ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- les poèmes et les sketches relevant du répertoire de la SACEM;
- les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées…) déclarés à la SACEM ou créées spécialement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACEM.

CONTRAT TYPE

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ANNEXE 2
GRILLE TARIFAIRE SACEM POUR UNE WEB TV

Utilisation répertoire	≤30%	>30% et ≤60%	>60% et ≤85%	>85%
Taux redevance*	2,00%	3,75%	5%	10%
Minimum garanti € HT	800	1 200	1 600	3 200

CONTRAT TYPE

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :
Auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre

Finalités du transfert
Les finalités du transfert sont les suivantes :
- collecte ;
- répartition ;
- documentation
- facturation

Catégories de données
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :
- titre de l'œuvre ;
- genre de l'œuvre (chant, fonds sonore, documentaire, reportage…) ;
- durée de l'œuvre ;
- nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- parts
- codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- label ;
- émission (nom, date et durée) ;
- chaine de diffusion.

Destinataires
Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux **Sociétés d'Auteurs**, leur personnel et leurs sous-traitants, leurs partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui elles ont a des accords de représentation, aux organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'aux membres des Sociétés d'Auteurs.

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)
Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

∂∂∂∂∂∂∂

CONTRAT TYPE